



## Décision individuelle N° 2022-132

**Pétitionnaire :** SYNDICAT MIXTE DE DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE DE LA VÉSUBIE ET DU VALDEBLORE

**Adresse :** 147 boulevard du Mercantour, BP 300, 06201 NICE cedex 01

**Nature de la demande :** Travaux en cœur de Parc national (nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public ainsi qu'à son accueil)

**Intitulé du projet :** Compléments aux travaux de reconstruction définitive des clôtures

**Localisation :** ICPE Centre Alpha, parcelle n°9 section M commune de Saint-Martin-Vésubie

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.331-4, R.214-44, R.331-18 et R.331-19,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 17,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14, 18 et 35 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 22 juin 2021, du 30 juillet 2021 et du 25 avril 2022,

**Vu** la décision n°2021-287 du 17 août 2021 autorisant des travaux de reconstruction définitive de la clôture périphérique de l'ICPE du Parc Alpha ainsi que des clôtures des enclos du Boréon et du Pélago,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 07 mars 2022 par Monsieur REYNAUD Dominique, chargé de mission d'expertise technique au sein du Syndicat Mixte pour le Développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore,

**Considérant** que la demande de travaux a pour objet la réalisation de travaux complémentaires de défrichage et de clôture au sein de l'enclos du Pélago, en vue de créer un parc de transition de 300 m<sup>2</sup> et une zone de contention en cas de besoin de mise en quarantaine d'animaux,

**Considérant** que ces travaux sont liés au projet de reconstruction et de réouverture de l'ICPE Parc Alpha suite à la crue générée par le passage de la tempête Alex en octobre 2020,

**Considérant** que ces travaux apparaissent nécessaires à l'accueil du public, pour une activité commerciale autorisée par le décret n°2009-486 sus-visé au titre de la « gestion des sites touristiques »,

**Considérant** que les éléments de rappel de procédure et de prescriptions liées à la prise en compte du risque torrentiel, contenus dans le courrier préfectoral du 22 juillet 2021, peuvent également s'appliquer à ces travaux complémentaires,

**Considérant** qu'il ne relève pas de la compétence de la directrice du Parc national de requérir dans sa décision, la mise en œuvre des procédures tierces ni de valider la compatibilité de ces travaux vis-à-vis de l'exposition des lieux et du public au risque torrentiel,

**Considérant** que le courrier préfectoral mentionne l'exposition au risque des clôtures malgré la dérogation accordée, et que devront être privilégiées les mesures visant à prévenir l'exposition des personnes aux risques (fermetures préventives, procédures adaptées,...) par rapport à de lourdes interventions d'ouvrages de protection,

**Considérant** la nécessité de proportionner à ces mesures, les protections qui seront pensées à l'échelle du site,

**Considérant** les avis émis du Conseil scientifique sus-visés, incitant le bénéficiaire à disposer d'une étude globale du projet de Parc Alpha intégrant le nouveau contexte géomorphologique et climatique du site mais aussi les perspectives économiques de cet équipement touristique,

**Considérant** que les travaux de défrichement nécessaires à l'implantation des compléments de clôture sont susceptibles d'avoir des incidences sur la tenue des sols dans un contexte déjà fortement remanié et fragilisé, en même temps que des risques d'impacts forts sur la petite faune arboricole – notamment avifaune - s'ils sont mis en œuvre en pleine période de reproduction,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour assurer leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Le SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU VALDEBLORE, représenté par Monsieur REYNAUD Dominique, est autorisé à réaliser des travaux complémentaires de défrichement et de constructions de clôture au sein de l'enclos du Pélagio, situé dans le cœur de Parc national, parcelle n°9 section M commune de Saint-Martin-Vésubie.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives aux coupes d'arbres préalablement nécessaires à l'installation des clôtures*

2.1. Le dessouchage des arbres de moyen et gros diamètres n'est pas autorisé pour éviter la fragilisation des sols. En cas de besoin, les souches pourront être rabattues mécaniquement à fleur de sol.

2.2. La collecte et l'exportation en-dehors du cœur du Parc national de l'intégralité des produits issus des coupes d'arbres sont autorisées.

Le broyage et le brûlage des rémanents en cœur de parc n'est pas autorisé.

- *Prescriptions relatives aux travaux d'implantation des clôtures complémentaires*

2.3. Les matériaux issus des affouillements nécessaires à l'implantation des fondations béton des poteaux seront régalez sans tassement dans les espaces de sécurité situés à l'intérieur de l'enceinte du Parc Alpha.

2.4. Les massifs de fondation en béton sera réalisé de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances et de dispersion de résidus solides soient réduits au maximum :

- mélanges réalisés sur des revêtements étanches ou à défaut de bétonnière, dans des bacs étanches ;
  - pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
  - lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le milieu naturel ;
  - évacuation des résidus secs de décantation et éventuels autres surplus en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée
- *Prescriptions relatives à la tenue générale du chantier*

2.5. L'ensemble des matériaux nécessaires aux travaux sera stocké à l'intérieur de l'enceinte du Parc Alpha et de sorte à limiter au maximum les risques de lessivage et de dispersion par les aléas météorologiques, la petite faune sauvage ou les autres usagers des lieux.

2.6. Pour l'accès des engins et matériaux aux lieux d'intervention inaccessibles directement par une voie pré-existante ou pour l'entretien ultérieur des espaces de sécurité, la création ou l'aménagement de voies nouvelles ne sont pas autorisés.

2.7. Les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène nécessaires aux travaux seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. S'ils sont positionnés en extérieur, ceux-ci seront installés sur des revêtements étanches ou sur des tapis absorbants pour éviter toute fuite dans le milieu, de même que le réservoir d'hydrocarbure.

2.8. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés aux travaux, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

### **Article 3 : Durée**

La présente est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 30 novembre 2022, aux conditions suivantes :

- sur l'ensemble du chantier, les abattages d'arbres préalables à l'implantation des clôtures devront intervenir après le 15 août ;
- les héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux nécessaires aux travaux interviendront entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 octobre, et restent soumis à autorisation.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment au titre de l'urbanisme, des installations classées, des risques et de l'accueil du public.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Responsabilité

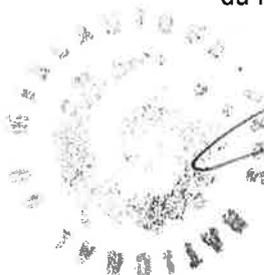
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité et des travaux.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 27 avril 2022

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service territorial Vésubie - PNM
- A.MAGRIN, P. BOUTOT, L.DESMAISONS, G. CHAFFARDON – DDTM06
- DDPP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.